



Heure mensuelle d'information syndicale

Qui peut l'organiser ?

Uniquement les organisations syndicales représentatives, dont le **SNALC**

La demande doit être formulée par écrit au moins une semaine avant la date retenue, auprès du supérieur hiérarchique (IEN pour le 1^{er} degré, Chef d'établissement pour le 2nd degré).

Ces réunions ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et des établissements, ni porter atteinte au bon fonctionnement. À cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises par le supérieur hiérarchique en concertation avec l'organisation syndicale.

Qui peut y participer ?

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à ces réunions, dans la limite **d'une heure par mois** sur le temps de service (et donc a autant de réunions qu'il veut en dehors du temps de service).

Les personnels enseignants des écoles maternelles et élémentaires ont le droit de participer aux réunions d'information intervenant pendant les heures de service à raison de trois demi-journées par année scolaire.

Les personnels enseignants désireux de participer à l'une des réunions en **informent** l'autorité hiérarchique dont ils relèvent **au moins 48 heures avant** la date prévue de cette réunion.

Il est possible de faire participer à une réunion un **représentant mandaté** par l'organisation syndicale, même s'il n'exerce pas dans l'école ou l'établissement. Le supérieur hiérarchique doit être informé au préalable de sa venue.

À savoir

L'ordre du jour de ces réunions n'a pas à être communiqué au supérieur hiérarchique. De même, ce dernier ne peut pas exiger de compte rendu. Cela implique également que l'organisateur n'a pas à rendre compte de qui a participé à la réunion (pas de feuille d'émargement par exemple).